

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 2 JUILLET 2026**

oOo

**OCTROI DE LA GARANTIE A PREMIERE DEMANDE A CERTAINS CREANCIERS**  
**DE L'AGENCE FRANCE LOCALE POUR L'ANNEE 2026**

oOo

**RAPPORT**

La Ville d'Antony est sociétaire du Groupe Agence France Locale (AFL) depuis sa délibération d'adhésion du 12 décembre 2024.

L'Agence France Locale est un établissement de financement créé par les collectivités territoriales afin de leur permettre d'accéder à des financements bancaires dans des conditions compétitives et sécurisées. Son modèle repose sur la mutualisation des capacités d'emprunt de ses membres.

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales et aux statuts du Groupe AFL, chaque collectivité adhérente doit accorder une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale.

Cette garantie constitue une condition nécessaire pour permettre à la Ville de continuer à bénéficier des financements proposés par l'AFL.

La garantie accordée par la Ville est strictement limitée au montant de l'encours de dette qu'elle détient auprès de l'Agence France Locale.

Il s'agit d'un mécanisme mutualisé destiné à sécuriser les émissions obligataires réalisées par l'AFL pour financer les collectivités adhérentes. Cette garantie est renouvelée annuellement par délibération.

La présente délibération a donc pour objet d'autoriser l'octroi de cette garantie pour l'année 2026, conformément aux engagements pris lors de l'adhésion de la Ville au Groupe Agence France Locale et aux dispositions légales en vigueur.



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
**SEANCE DU 02 JUILLET 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 02 juillet à neuf heures,

Le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville d'ANTONY, dûment convoqué le 26 juin 2026 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme NODE-LANGLOIS.

Le nombre des membres composant le conseil est de 49, dont 49 sont en exercice et 41 présents à cette séance.

**PRESENTS** : Mme NODE-LANGLOIS, M. SENANT, Mme GALLI, M. MEDAN, Mme BERTHIER, M. HUBERT, M. NEHME, Mme GENEST, M. PEGORIER, Mme DOUMENG, M. AIT-OUARAZ, M. KALONJI, Mme FAURET, M. REYNIER, Mme SALL, M. DECROP, M. VOULDOUKIS, M. BESSEY, M. BEN ABDALLAH, M. CUGUEN, Mme PHAM-PINGAL, Mme DE COURSON, Mme BRUNEAU, M. SOUCHAUD, Mme DUCASSE, Mme CARRE, Mme SIMON, Mme EGRET, Mme EL MEZOUED, M. BENSABAT, Mme DONOVAN, M. MAUGER, Mme AAROUR, Mme GOUILLART, M. COUTURIER, M. BURLON, M. MONTBEYRE-SOUSSAND, Mme ENAME, Mme PRECETTI, M. LE BIHEN, Mme EVENNOU.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Conseillers excusés ayant donné pouvoir :**

Mme RAFIK	à Mme GALLI	Mme SCHLIENGER	à Mme DE COURSON
Mme ROUCHE	à Mme DUCASSE	M. MONGARDIEN	à Mme NODE-LANGLOIS
M. MASSELIN	à M. SENANT	M. ACHAB	à M. HUBERT
M. COURDESSES	à M. MEDAN	M. COLIN	à Mme PRECETTI

**Conseiller absent :**

M. BESSEY est désigné comme secrétaire.

**La présente délibération a été adoptée par :**

44 voix POUR  
voix CONTRE  
05 voix ABSTENTION  
N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE

**OBJET : OCTROI DE LA GARANTIE A PREMIERE DEMANDE A CERTAINS CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE POUR L'ANNEE 2026**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU sa délibération du 9 avril 2026 ayant délégué à madame le Maire la compétence en matière d'emprunts ;

VU sa délibération d'adhésion au Groupe Agence France Locale en date du 12 décembre 2024 ;

VU les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale ;

CONSIDERANT la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune d'ANTONY, afin que la commune d'ANTONY puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

VU le document décrivant le mécanisme de la garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes, annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1er : Décide que la garantie de la commune d'ANTONY est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la garantie pouvant être consenti pour l'année 2026 est égal au montant maximal des emprunts que la commune d'ANTONY est autorisée à souscrire pendant l'année 2026.
- la durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune d'ANTONY pendant l'année 2026 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
- la garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et si la garantie est appelée, la commune d'ANTONY s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés.

- le nombre de garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2026 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;

ARTICLE 2: Autorise le Maire ou son représentant, pendant l'année 2026, à signer le ou les engagements de garantie pris par la commune d'ANTONY, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la garantie et figurant en annexes ;

ARTICLE 3: Autorise le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Suivent les signatures  
.....



Pour extrait conforme  
Le Maire